

## Règles de validation d'acquis et de périodes de formation postgrade FSP

### 1. But

Les règles de validation d'acquis et de périodes de formation postgrade doivent garantir que, malgré un éventuel changement de filière, les personnes en formation postgrade acquièrent les qualifications nécessaires, conformément à la loi fédérale sur les professions de la psychologie, pour exercer le métier de psychothérapeute de façon compétente et sous leur propre responsabilité.

### 2. Prestations de formation postgrade pouvant être prises en compte

Seules peuvent être prises en compte les prestations de formation postgrade effectuées après des études de psychologie au niveau Master dans une haute école spécialisée ou une université.

### 3. Demande

La personne en formation postgrade soumet au prestataire une demande concernant la validation de ses prestations de formation postgrade.

Elle joint à sa demande des attestations de prestations que les précédents prestataires de formation postgrade et formateurs lui ont délivrées.

Les attestations de prestations doivent satisfaire aux exigences exposées au chiffre 6.

### 4. Évaluation

Les prestations de formation postgrade ne peuvent être prises en compte que si tous les éléments de la formation en psychothérapie se complètent sur les plans quantitatif et qualitatif pour constituer une formation postgrade à part entière.

Ne peuvent être prises en compte que les prestations de formation postgrade

- identiques ou conformes à l'approche psychothérapeutique choisie et au cursus du prestataire de formation postgrade et
- fournies par des filières de formation postgrade suisses accréditées par la Confédération ou par des prestataires étrangers satisfaisant aux exigences légales de l'État correspondant.

En se basant sur son propre cursus et sur le «programme de formation postgrade orienté vers les compétences FSP»<sup>1</sup>, le prestataire évalue quelles prestations de formation postgrade peuvent être prises en compte et dans quelle mesure, et justifie son appréciation.

<sup>1</sup> Ce document fait partie du Cadre de qualité de la FSP pour les formations postgrade en psychothérapie de mars 2016. <https://www.psychologie.ch/fr/formation/dossiers-actuels/accreditation/>

Le prestataire reporte les résultats de l'évaluation dans le formulaire «Demande de validation d'acquis et de périodes de formation postgrade» et transfère ce dernier au Secrétariat général de la FSP.

### 5. Décision

Le Secrétariat général de la FSP vérifie sommairement l'évaluation du prestataire de formation postgrade.

Il indique à la personne concernée sous la forme d'une décision si et dans quelle mesure des prestations de formation postgrade seront prises en compte (art. 44 LPsy).

En cas de doute, la FSP ou le prestataire de formation postgrade peut consulter le service compétent de la FSP.

### 6. Attestations de prestations

- 6.1 Les attestations de prestations remises comportent le nom, le prénom et la date de naissance de la personne requérante.
- 6.2 Les attestations de prestations relatives à des connaissances/compétences incluent les éléments suivants:
  - a. pour des volets de formation postgrade accomplis successivement: adresse de l'institut avec indication du courant thérapeutique, confirmation de l'accomplissement avec titre et période de la formation, nombre total de leçons suivies et durée de chacune d'entre elles, programme avec indication des objectifs de formation, qualification des formateurs, signature de l'organisateur de la formation postgrade;
  - b. pour des leçons/modules isolés: adresse de l'institut, titre et indication de l'objectif de formation, période pendant laquelle le module a été suivi, nombre de leçons suivies et durée de chacune d'entre elles, nom, titre et qualification des formateurs, signature des formateurs ou de l'organisateur de la formation postgrade. Un programme de cours seul n'est pas reconnu comme attestation.
- 6.3 Les attestations de prestations concernant la propre activité psychothérapeutique comprennent les éléments suivants: adresse de l'employeur et du spécialiste chargé d'accompagner et d'évaluer la personne en formation au sein de l'institut ou du cabinet, nombre total d'heures de psychothérapie, période, nombre de psychothérapies accomplies, signature et fonction du professionnel attestant (superviseur ou responsable du poste). Pour les cas achevés, il convient en outre d'indiquer le nombre d'heures de psychothérapie, la période, l'âge et le sexe du patient et le diagnostic, avec confirmation signée du superviseur que les cas ont été documentés au moyen d'un rapport anonymisé.
- 6.4 Les attestations de prestations concernant la supervision comprennent les éléments suivants: adresse du superviseur, période, nombre et durée des séances, courant

- des psychothérapies supervisées, nom, titre et qualification du superviseur, format (individuel ou en groupe, taille du groupe), signature du superviseur.
- 6.5 Les attestations de prestations concernant l'expérience personnelle de psychothérapie comprennent les éléments suivants: adresse du psychothérapeute, période, nombre et durée des séances, courant psychothérapeutique de l'expérience personnelle, nom, titre et qualification du psychothérapeute, format (individuel ou en groupe, taille du groupe), signature du psychothérapeute.
- 6.6 Les attestations de prestations concernant la pratique clinique doivent être certifiées par des attestations/certificats de travail. Les éléments suivants sont impératifs: adresse, durée d'engagement, taux d'occupation, fonction, domaines d'activité, confirmation de l'encadrement par un psychologue spécialiste en psychothérapie ou un médecin spécialiste FMH en psychiatrie/psychothérapie, signature du responsable du poste.

Mai 2017

Traduit en juillet 2017